



Les règlements d'une **Visite Supervisée**



Table des matières

Ouverture de Dossier	3
Heures d'ouverture	3
Procédure de réservation	4
Déroulement d'une visite supervisée	4
Frais du Service	5
Annulation et retard	5
Personnes autorisées	6
Cellulaire	7
Communication	7
Accès au dossier et confidentialité	7
Rôle des parents	8
Le rôle de l'organisme	9
Non-respect des règlements et procédures	9



La visite supervisée

Une visite supervisée c'est un service neutre réalisé et supervisée par un intervenant. Favoriser le bien-être de l'enfant et assurer sa protection sont la préoccupation première de nos intervenants. Plus précisément, Son rôle est de veiller au bon déroulement de la visite pour maintenir et protéger le lien enfant/parent.

Pendant la visite, le parent sera le principal responsable de l'éducation de l'enfant. Les interventions sont faites seulement lorsque la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant sont compromis.

Modalité de Service :

Ouverture de Dossier

Avant de recevoir tout service, il est essentiel de faire votre ouverture de dossier. Cette rencontre nous permet de nous rencontrer, connaître les lieux, discuté du fonctionnement de la ressource et de prendre entente sur les modalités de service. S'il y a une ordonnance de la cour, vous devrez fournir une copie.

Selon l'ordonnance ou le besoin, vous choisirez la durée des visites. Nous avons la possibilité de faire des visites entre 1 et 3h.

Il est possible de faire visiter les lieux aux enfants pour les préparer aux visites supervisées futures.

Des frais de 5.00\$ sont exigés à chacun des parents pour l'ouverture du dossier. Ces frais sont non-remboursables. Vous devrez fournir une pièce d'identité avec photo.

Après un an d'inactivité, votre dossier auprès du SSSA sera considéré comme clôt. Si vous faites de nouveau appel à notre Service, passé ce délai, vous devrez donc verser la somme de **\$ 5,00**, pour les frais d'ouverture de dossier.

Les parents sont tenus d'aviser le personnel du service de supervision des droits d'accès de tout changement les concernant (adresse, numéro de téléphone, modification de jugement, changement d'avocat, etc.).

Heures d'ouverture

Nos disponibilités pour superviser les visites sont variées pour s'adapter à vos besoins : Lundi au vendredi entre 8h30 et 20h & samedi et dimanche entre 9h et 19h00



Service de Supervision des droits d'accès

Veillez prendre note que nous pouvons modifier les heures de supervision d'un échange pour les raisons suivantes : disponibilité des intervenant(e)s et/ou jours fériés et activités spéciales de l'organisme. Les heures de bureau peuvent varier, pour connaître nos heures d'ouverture vous pouvez le faire via notre page Facebook ou via notre messagerie vocale.

Procédure de réservation

La planification d'une visite doit être planifiée au moins 24 heures à l'avance. Si ce délai n'est pas respecté, le SSDA se réserve le droit de refuser la visite. Pour la fin de semaine, cela doit se planifier le vendredi avant 12h00, car aucune demande de visite ou changement ne sera effectuée.

Le parent qui a un droit de visite doit appeler au 418 589-2119 pour réserver le service. Il est à noter que le parent peut laisser un message sur le répondeur.

Nous rejoindrons le parent-gardien pour confirmation. Ensuite la confirmation est transmise au parent visiteur. Une fois les procédures de confirmation terminées, la visite pourra avoir lieu. Si le parent visiteur ne donne pas de nouvelles ou si nous ne réussissons pas à rejoindre le parent-gardien, la visite supervisée est annulée.

Déroulement d'une visite supervisée

Vous ne devez jamais tenter d'entrer en contact avec l'autre parent lors d'un échange.

Le parent ayant un droit de visite avec son enfant doit se présenter 10-15 minutes avant l'heure fixée de l'échange.

Le parent ayant l'enfant avec lui doit se présenter à l'heure précise de la visite supervisée.

Il est obligatoire d'entrer à l'intérieur des locaux dès votre arrivée.

Le parent visiteur doit prévoir une collation pour l'enfant, si la visite prend place en dehors des heures de repas. Si la visite supervisée prend place à l'heure du dîner ou du souper, le parent visiteur est tenu de prévoir à manger pour lui et son enfant.

Tout bien matériel (dessin, lettre, objet, photo/vidéo, cadeau, etc.) qui circule pendant la visite doit être présenté et être validé auprès de la personne qui supervise la visite. Si cela va à l'encontre des directives du dossier ou de la réglementation du Service, l'intervenant(e) pourra refuser le transfert du parent à l'enfant dudit bien.



Service de Supervision des droits d'accès

Le parent qui utilise le matériel du local au 896 Puyjalon avec son enfant doit s'assurer, avant son départ, que les objets soient rangés, afin de laisser le local dans le même état qu'il l'a trouvé à son arrivée.

Lors des échanges, nous transmettrons seulement les messages qui concernent la santé, la sécurité, le bien-être et le développement de l'enfant. Nous ne ferons aucune négociation en lien avec les biens matériels ou l'argent.

Une fois la visite supervisée effectuée, le parent ayant la garde des enfants se présente à l'heure de la fin de la visite et peut quitter par la suite. L'autre parent quittera ensuite avec l'autorisation de l'intervenante. Les intervenantes s'assurent du départ des parents pour éviter qu'il y ait un contact entre eux.

Frais du Service

Lorsque vous utilisez le service de visite supervisée. Le parent visiteur débourse les frais de la visite payable par virement Interac ou en argent comptant.

Visite supervisée de 1 ou 2h

5\$

Visite supervisée de 3h

7\$

Annulation et retard

Chaque parent doit respecter l'horaire prévu. Lorsqu'un parent n'est pas présent à l'heure prévue pour l'échange, nous allouons un délai de 15 minutes. Après ce temps, si nous n'avons pas de nouvelles du retardataire, l'autre parent a le choix de quitter ou non. À moins de fournir un motif valable ou de prévenir au moins 1 heure à l'avance, tout retard de plus de 30 minutes du parent entraîne l'annulation de l'échange par l'organisme. Les visites ne sont pas reprises, et les frais prévus s'appliqueront au parent en retard.

En cas de retard de l'autre personne, le parent qui est arrivé au local avec l'enfant doit rester sur place avec l'enfant.

Frais pour le parent en retard :

Entre 5 et 15 minutes de
retard

5\$

16 minutes et plus ou une
annulation sans préavis

10\$



Service de Supervision des droits d'accès

Un parent qui veut annuler une visite pour des raisons médicales (enfant ou parent) doit fournir un billet signé du médecin.

En cas de retards répétés, malgré les interventions du personnel, les responsables du Service de Supervision des Droits d'Accès se réservent le droit d'appliquer des conséquences, de façon graduelle : avis verbal, avis écrit, rencontre parente et intervenante, suspension des échanges de garde pour une période donnée, arrêt définitif des services.

Personnes autorisées

- Le personnel de l'organisme doit être avisé si, exceptionnellement, un adulte autre que le parent se présente pour reconduire ou venir chercher l'enfant. Lors de la visite, la personne devra présenter une pièce d'identité.

Si nous n'avons pas été avisés avant la visite, cette personne pourrait se voir refuser l'accès aux enfants. Vous devez informer la personne qui vous remplace ou qui vous accompagne des règlements et procédures en vigueur. Vous serez tenu responsable des écarts de conduite de la personne qui vous remplace ou qui vous accompagne.

Le SSDA se réserve le droit de limiter l'accès aux échanges à la famille élargie de l'enfant.

- Toute demande pour un visiteur autre que le parent ayant un droit d'Accès doit être faite au moins 24 heures à l'avance, avec l'autorisation du parent gardien et en respect de l'ordonnance. Un seul visiteur peut être accordé, pour une période de 30 minutes, moyennant des frais de 3.00\$.

Si nous n'avons pas été avisés avant la visite, cette personne devra quitter le SSDA

Le SSDA se réserve le droit de limiter l'accompagnement à la famille élargie de l'enfant et pour les occasions spéciales.

Veuillez prendre note que les personnes autorisées, les accompagnateurs et les transporteurs font partie de notre politique de confidentialité.

Vous devez informer la personne qui vous remplace ou qui vous accompagne des règlements et procédures en vigueur. Vous serez tenu responsable des écarts de conduite de la personne qui vous remplace ou qui vous accompagne.



Cellulaire

L'utilisation du cellulaire n'est pas autorisée. L'appareil photo du cellulaire peut être utilisé pour des photos. Seulement les membres de votre famille peuvent être pris en photo. L'intervenant peut suspendre en tout temps cette autorisation si nécessaire.

Toute photo incluant le personnel devra être supprimée. L'intervenant peut demander à voir les photos prises pendant la visite.

Il est strictement interdit de prendre des enregistrements audios/vidéos et de faire des appels téléphoniques/vidéos sans l'autorisation préalable de l'intervenant.

Communication

Nous acceptons de transmettre à l'autre parent uniquement les messages concernant les enfants. Nous suggérons aux parents d'inscrire les messages par écrit, sauf pour les personnes ayant des interdits de contacts.

Veuillez noter que nous inscrirons au dossier tout ce qui a été dit ou fait en présence du ou des enfant(s).

Accès au dossier et confidentialité

Lors de l'ouverture du dossier, chaque parent remplira une autorisation de divulgation de renseignement qui nous indiquera à qui nous pourrions partager vos informations.

Tout renseignement personnel concernant l'autre parent noté sur un rapport d'observation sera censuré si le parent n'a pas accepté de partager ses informations.

Toute communication entre le personnel et un parent sera confidentielle, à l'exception des sujets qui concernent directement la santé, la sécurité, le bien-être et le développement de l'enfant.

Prenez note que le SSDA ne transmettra aucune information dont la divulgation pourrait causer un risque à la sécurité des parents ou des enfants ou pourrait contrevenir à une ordonnance de la Cour (ex. : transmission des coordonnées à l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe).

Si l'un des parents souhaite obtenir un rapport de synthèse des visites supervisées, son avocat doit contacter le Service de Supervision des Droits d'Accès minimum trois semaines avant la date du jugement. Des frais de 20.00\$ seront exigés pour toute production ou photocopie de documents. Le rapport sera transmis à l'avocat lorsque lesdits frais seront acquittés.



Rôle des parents

Favoriser l'accès de votre (vos) enfant(s) à l'autre parent :

Respecter l'autre parent et toute autre personne significative pour l'enfant ;

Encourager l'enfant à aller voir l'autre parent ;

Faire passer les messages par les intervenants du service des droits d'accès supervisés. L'enfant n'est pas un messenger ;

Exclure l'enfant de tous conflits (modalités de visite, pension alimentaire, etc.).

Respecter les règles de bienséance et d'hygiène.

Ranger les jouets utilisés par votre enfant de même que nettoyer tout dégât.

Être sobre et ne pas avoir consommé d'alcool ou de drogue.

Informez le service des droits d'accès supervisés de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'un changement dans le jugement qui établit les modalités de visite.

Parent gardien :

Aviser le service des droits d'accès supervisés le plus tôt possible si un enfant est malade afin d'annuler ou de déplacer la visite pour ne pas contaminer les autres familles.

Fournir le lait maternisé, les purées et les couches nécessaires à la visite.

Demeurer en tout temps disponible lors de la visite pour venir chercher l'enfant en cas d'annulation.

Parent visiteur :

Organiser des activités durant la visite.

Encadrer et appliquer une saine discipline auprès de son enfant.

Assumer les soins généraux en lien avec l'âge de l'enfant.

Voir à régler les conflits avec d'autres enfants s'il y a lieu.

Prévoir une collation et/ou un repas si nécessaire (toute nourriture doit être prise à la table).



Le rôle de l'intervenant(e)

Les échanges de garde supervisés se déroulent sous la supervision d'un(e) intervenant(e), à l'intérieur des limites de l'organisme. Les parents doivent obtenir l'autorisation de l'intervenant(e) pour quitter les locaux de l'organisme.

Tout ce qui est dit en présence de l'intervenant(e) durant l'échange de garde peut être noté et ses rapports seront ensuite consignés au dossier.

L'intervenant(e) peut annuler un échange de garde si l'état du parent ou de l'enfant porte atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers et du personnel.

L'intervenant(e) peut intervenir pour tout motif qu'elle juge valable. Aucune parole et comportement inapproprié envers quiconque ne seront tolérés. Aucun harcèlement de quelque nature que ce soit n'est toléré.

L'intervenant(e) ne sert pas d'intermédiaire entre les parents pour transmettre les messages, ne fait aucune négociation et ne signe aucun document.

Tout(e) intervenant(e) qui a été témoin d'un acte criminel ou d'une menace à l'endroit de quiconque lorsqu'elle est en fonction a le devoir d'informer la personne concernée et selon le cas, d'informer les autorités.

Le rôle de l'organisme

L'organisme détermine l'horaire des visites supervisées

L'organisme peut annuler les services en cas de force majeure (ex. : accident, maladie, tempête, etc.).

Fournir un lieu neutre pour offrir les services

Non-respect des règlements et procédures

Les responsables du Service de Supervision des Droits d'Accès se réservent le droit de suspendre les services offerts pour des motifs sérieux (dégradation du matériel mis à disposition, manque de respect d'un parent à l'égard de l'enfant, de l'autre parent, ou de l'intervenante, manque de respect de l'enfant à l'égard de l'un de ses parents ou de l'intervenante).

Il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux de l'organisme. La présence d'animaux est interdite.



Service de Supervision des droits d'accès

L'organisme n'est pas responsable d'incidents pouvant subvenir en dehors de son local.

Veuillez prendre note que le SSDA se réserve le droit de modifier les règlements du service des droits d'accès supervisés en tout temps.

Tout manquement aux règlements peut entraîner un arrêt du service.
